

N° 2025.04

Objet : Mise à jour des conditions et du montant pour le remboursement partiel ou total de la taxe d'enlèvement de des d'ordures ménagères (TEOM).

Date de Convocation

Le 7 février 2025

Le quatorze février deux mille vingt-cinq, à dix-sept heures, les membres du Conseil d'Administration se sont réunis.

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Président,
Mme Guylène BIGOT, M. Daniel BATARD, Mme Martine DELIGEON, M. Eric HENNEGUELLE, M Philippe BEAUVAIS, Mme Eliane FAVRON, Mme Sophie FOURNIAU, Mme Jacqueline DUPRAT, Mme Françoise MORISSE, Mme Sophie RANDUINEAU.

Nombre de conseillers

En exercice : 17

Présents : 11

Représentés : 03

Votants : 14

Pouvoirs :

Mme Bénédicte BEYENS à M. Laurent RICHARD,
M. Gilles BACHELET à Mme Guylène BIGOT,
Mme Aurélie SCHEMEL à M. Philippe BEAUVAIS.

Absentes excusées : Mme Fabienne TURBERT, Mme Pascale AUDEBRAND, Mme Katia CHAUVET.

Secrétaire de séance : Mme Guylène BIGOT

Depuis 1991, le CCAS a décidé de venir en aide aux personnes âgées ou invalides ayant des ressources modestes, en leur remboursant totalement ou partiellement la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Au vu du contexte budgétaire actuel de plus en plus difficile, une diminution du montant du remboursement s'impose en plafonnant les remboursements à 100 euros, et ce, quel que soit le pourcentage attribué.

De plus ce dispositif existe depuis 34 ans, le CCAS a vocation à instauré d'autres aides, et plus particulièrement dans la lutte contre la précarité énergétique. En effet, les frais d'énergie sont le second motif de demande d'aide auprès du CCAS après le loyer. Outre l'aide à l'allocation chauffage, le CCAS attribue des aides financières sur son budget propre pour aider à la prise en charge d'un impayé (électricité et gaz naturel), pour l'aide au paiement d'une facture ou d'un impayé d'eau, pour l'aide au paiement d'une facture d'électricité ou de gaz. Il souhaite développer des actions de partenariat avec les bailleurs, les prestataires d'énergie et autres acteurs dans ce secteur.

Aussi, afin de mettre en œuvre cette démarche dans les meilleures conditions, le CCAS souhaite annuler définitivement cette aide sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès 2025, au bénéfice de la lutte contre la précarité énergétique.

Cette aide pour l'année 2024 concerne les personnes répondant aux critères suivants :

- Être âgé de 60 ans et plus, et/ou invalide
- Ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu en 2024 (revenus 2023)

Depuis le 1^{er} juillet 2024, le montant de l'ASPA (l'allocation de solidarité aux personnes âgées) est de :

- 1.034.22 euros par mois, pour une personne seule
- 1.605.73 euros par mois, pour un couple

Le remboursement sur l'année 2024 est appliqué de la façon suivante, tout en étant plafonné à 100 euros :

Remboursement à hauteur de 25% de la taxe des ordures ménagères, plafonné à 100€ :

- Personne seule : revenus mensuels compris entre 1.064 euros et 1.094 euros
- Couple : revenus mensuels compris entre 1.635 euros et 1.665 euros

Remboursement à hauteur de 50% de la taxe des ordures ménagères, plafonné à 100€

- Personne seule : revenus mensuels compris entre 1.034 euros et 1.064 euros
- Couple : revenus mensuels compris entre 1.605 euros et 1.635 euros

Remboursement total :

- Conditions d'application définies dans la délibération n°08.91 du 25 septembre 1991 concernant l'allocation de solidarité des personnes âgées (ex-minimum vieillesse), complétées par la délibération n°99.07 du 25 octobre 1999 concernant la prise en charge des bénéficiaires du RSA, puis aux personnes seules et aux couples ayant des revenus mensuels inférieur à l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées).

Le Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **De fixer** les critères d'attribution aux personnes âgées de 60 ans et plus, et/ou invalide, et n'étant pas imposable sur l'impôt sur le revenu en 2024,
- **D'appliquer** le remboursement de la façon suivante, en plafonnant le montant à 100€, et ce quel que soit le pourcentage attribué

Remboursement à hauteur de 25% de la taxe des ordures ménagères, plafonné à 100€ :

- Personne seule : revenus mensuels compris entre 1.064 euros et 1.094 euros
- Couple : revenus mensuels compris entre 1.635 euros et 1.665 euros

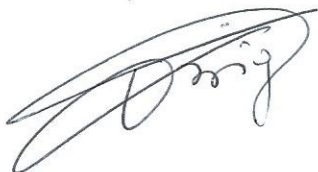
Remboursement à hauteur de 50% de la taxe des ordures ménagères, plafonné à 100€

- Personne seule : revenus mensuels compris entre 1.034 euros et 1.064 euros
- Couple : revenus mensuels compris entre 1.605 euros et 1.635 euros

Remboursement total :

- Conditions d'application définies dans la délibération n°08.91 du 25 septembre 1991 concernant l'allocation de solidarité des personnes âgées (ex-minimum vieillesse), complétées par la délibération n°99.07 du 25 octobre 1999 concernant la prise en charge des bénéficiaires du RSA, puis aux personnes seules et aux couples ayant des revenus mensuels inférieur à l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées).
- **D'abroger** ce dispositif de remboursement partiel ou total de la TEOM dès l'année 2025.
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La secrétaire de séance,
Guyène BIGOT




Pour extrait conforme,

Le Président
Laurent R



Signé électroniquement par Laurent R
Date de signature : 22/02/2025
Qualité : Monts - CCAS Président